

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
Mme Billard-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 45 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *undecies B* Le dernier alinéa de l'article L. 1251-41 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision du conseil des prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition proposée dans cet amendement existe dans le code du travail en vigueur. Elle est un élément qui permet de garantir au salarié une sécurité juridique. Si la décision n'est pas exécutoire, cela risque de faire traîner en longueur les procédures dès lors que l'employeur aura recours à des procédés dilatoires portant préjudice au salarié. Enfin, cet amendement rétablit le droit constant.